

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE Denain

75 quai d'Orsay
75116 Paris

Références : -

Code AIOT : 0007001063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE Denain implanté 1430, rue Berthelot - BP 37 - 59220 Denain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE Denain
- 1430, rue Berthelot - BP 37 - 59220 Denain
- Code AIOT : 0007001063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement AIR LIQUIDE de Denain exploite depuis 1954 un établissement qui regroupe les activités principales suivantes :

- le conditionnement et stockage d'argon, d'azote, d'oxygène et de CO2,
- le conditionnement et stockage de gaz inflammables liquéfiés,
- l'entretien de bouteilles et de cadre,
- la logistique et la distribution de bouteilles de gaz sur le bassin Nord.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas pour le stockage d'acétylène et par règle du cumul pour les effets physiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	POI	Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.6.6.2	Sans objet
2	MMR	Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.4.1	Sans objet
3	MMR	Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.4.2	Sans objet
4	MMR	Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les zones de dangers des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : - la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : o l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) des moyens d'intervention, o la formation du personnel intervenant, o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction des modifications ou des améliorations décidées. Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser 3 ans. L'inspection des installations classées est informée de la date

retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC), à Monsieur le Sous Préfet de VALENCIENNES, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours (5 exemplaires), ainsi qu'au responsable du centre de secours de DENAIN. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Constats :

La mise à jour du POI est annuelle. La dernière version date du 04/12/2023.

Le SDIS est destinataire du POI, il effectue des visites régulières sur site (dernière du 13/11/2024).

Les plans du site sont disponibles.

Des exercices sont réalisés 2 fois par an, en inopiné depuis 2 ans. L'UD et le SDIS sont prévenus en amont.

Le dernier exercice date du 10/10/2024 (scénario 8 Fuite au robinet sur un cadre acétylène).

Une réunion de débriefing à chaud est réalisée.

Le compte rendu est disponible sur le logiciel AMELI. Il est partagé à tous les participants.

Dans le suivi de direction, un indicateur suit les exercices POI.

La salle POI est en dehors des zones d'effets, elle dispose de talkies walkies et d'un téléphone. Les différents numéros de téléphone sont affichés, notamment celui de l'assistance d'Air Liquide.

Il y a 2 manches à air sont disposées sur le site, dont une qui est bien visible depuis la salle.

Le recensement des employés aux points de rassemblement se fait par talkie avec le tableau de présence.

La liste des moyens de secours est présente.

Le personnel est formé au RIA, gaz à risques, ARI. Il y a des 1/4h sécurité sur la manipulation du matériel.

Une sirène d'alerte est présente, branchée au réseau électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajoutera le besoin d'utiliser les talkies-walkies et les détecteurs pour chaque scénario (non formalisé actuellement).

L'emplacement des moyens de secours est à indiquer sur les plans.

L'exploitant étudiera la possibilité de secourir la sirène d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de

dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Depuis le démantèlement des ateliers Acétylène et Propylène en 2011, les MMR reprises à l'EDD du 01/10/2010 ne sont plus d'actualité. Un complément à l'EDD, daté de juillet 2011, précise l'arrêt de ces activités.

L'exploitant n'a plus de MMR sur son site.

Il dispose cependant d'Équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS).

Les EIPS sont suivis sur SAP depuis début octobre (basculement en cours). Il y en a 124 recensés sur site.

Exemple: détecteur de H2 d'une centrale de détection de gaz

- vu : maintenance avec vérification des mesures (planification de la maintenance sur SAP)

- si indisponibilité : soit le capteur est changé tout de suite, soit la centrale est mise hors service et l'opérateur dispose d'un dispositif portable de détection du H2 en mode dégradé. Un enregistrement de la demande de réparation est réalisé : réception de l'ordre d'intervention, planification avec devis, commande avec ordre d'intervention et intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Domaine de fonctionnement sur des procédés

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Constats :

Ex : centrale détection gaz - détecteur H2

En cas de dépassement des valeurs autorisées ou de coupure de courant, une alarme se déclenche, l'installation se met en sécurité (sécurité positive).

La remise en route ne peut se faire qu'après vérification des installations et la levée des anomalies.

Un onduleur est présent en secours (durée environ 20 min).

La vérification des détecteurs d'H2 est réalisée 1 fois par an.

Un test de simulation de déclenchement d'alarme est également réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Elle reprend :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Constats :

Les anomalies et les défaillances des EIPS sont enregistrées manuellement sur une tablette en lien avec le logiciel SAP.

On retrouve l'historique de chaque équipement dans la base donnée.

En cas d'intervention (remplacement, maintenance,...), un ordre de réparation est émis. Le suivi est réalisé via SAP.

Type de suites proposées : Sans suite